

## ANNEXE 4 Tableau de compétences des métropoles de droit commun

Exercées de plein droit en lieu et place des communes	Exercées en lieu et place du département	Exercées en lieu et place de la région	Exercées par délégation ou transfert de l'Etat L 5217-2	Exercées en lieu et place des EPCI transformés
<p>Art. L. 5217-2.-I. — La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :</p> <p><b><u>1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :</u></b></p> <p>a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;</p> <p>b) Actions de développement économique ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;</p> <p>c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;</p> <p>d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;</p> <p>e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;</p>	<p>Par convention passée avec le département, à la demande de celui-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, tout ou partie des compétences en matière :</p> <p><b><u>1° D'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;</u></b></p> <p><b><u>2° De missions confiées au service public départemental d'action sociale</u></b> à l'article L. 123-2 du même code ;</p> <p><b><u>3° D'adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion</u></b> mentionné à l'article L. 263-1 dudit code, selon les modalités prévues au même article L. 263-1 ;</p> <p><b><u>4° D'aide aux jeunes en difficulté,</u></b> en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du même code ;</p> <p><b><u>5° D'actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté</u></b> ou en rupture avec leur milieu prévues au 2° de l'article L. 121-2 et au 8° du I de l'article L. 312-1 dudit code ;</p> <p><b><u>6° De gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental</u></b> ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Cette décision emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole ;</p>	<p>Par convention passée avec la région, à la demande de celle-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences définies à l'article 4221-1-1.</p> <p>La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.</p> <p>La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.</p> <p>Toutefois, les conventions peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.</p>	<p>Il l'Etat peut déléguer, par convention, à la métropole qui en fait la demande, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, les compétences énumérées aux 1° et 2° du présent II :</p> <p><b><u>1° L'attribution des aides au logement locatif social et la</u></b> notification aux bénéficiaires ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p><b><u>2° Sans dissociation possible, la garantie du droit à un logement décent</u></b> et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'Etat dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 dudit code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'Etat.</p> <p>Les compétences déléguées en</p>	<p>La métropole est substituée de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la transformation est mentionnée à l'article L. 5217-1.</p> <p>« La substitution de la métropole à l'établissement public de coopération intercommunale est opérée dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 5211-41.</p>

## ANNEXE 4 Tableau de compétences des métropoles de droit commun

<p><b><u>2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :</u></b>  a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;  b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;  c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;  d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;  e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;</p> <p><b><u>3° En matière de politique locale de l'habitat :</u></b>  a) Programme local de l'habitat ;  b) Politiques du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ;</p>	<p><b><u>7° De zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques :</u></b>  <b><u>8° De compétences définies à l'article L. 3211-1-1</u></b> du présent code.</p> <p>La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.</p> <p>La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.</p> <p>Toutefois, les conventions prévues au présent IV peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services départementaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.</p> <p>A compter du 1er janvier 2017, la compétence mentionnée au 6° du présent IV fait l'objet d'une convention entre le département et la métropole. Cette convention organise le transfert de cette compétence à la métropole ou en précise</p>	<p><b>Art. L. 4221-1-1. - Le conseil régional peut, à son initiative ou saisi d'une demande en ce sens du conseil d'une métropole, transférer à celle-ci, dans les limites de son territoire, les compétences suivantes :</b></p> <p><b><u>1° La compétence en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées.</u></b> A ce titre, la métropole assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les lycées dont elle a la charge ;</p> <p><b><u>2° Les compétences exercées par la région en matière de développement économique</u></b> en application des articles L. 4211-1 et L. 4253-1 à L. 4253-3, ou une partie d'entre elles. »</p>	<p>application du 2° du présent II sont exercées par le président du conseil de la métropole.</p> <p>les compétences déléguées en application des 1° et 2° sont exercées au nom et pour le compte de l'Etat.  Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'Etat.</p> <p><b>III. — L'Etat peut également déléguer, sur demande de la métropole, dès lors qu'elle dispose d'un programme de l'habitat exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes</b></p> <p><b><u>1° La mise en œuvre de la procédure de réquisition</u></b> avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p><b><u>2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement</u></b> et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de</p>	
--	--	---	---	--

## ANNEXE 4 Tableau de compétences des métropoles de droit commun

<p>actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;</p> <p>c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;</p> <p>d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;</p> <p><b><u>4° En matière de politique de la ville :</u></b></p> <p>a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;</p> <p>b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit ;</p> <p><b><u>5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</u></b></p> <p>a) Assainissement et eau ;</p> <p>b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;</p> <p>c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;</p> <p>d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;</p> <p>e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;</p> <p><b><u>6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :</u></b></p> <p>a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;</p> <p>b) Lutte contre la pollution de l'air ;</p> <p>c) Lutte contre les nuisances sonores ;</p> <p>d) Contribution à la transition énergétique e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;</p>	<p>les modalités d'exercice par le département en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la métropole.</p> <p>A défaut de convention entre le département et la métropole à la date du 1er janvier 2017, la compétence susvisée est transférée de plein droit à la métropole.</p> <p><b>Art. L. 3211-1-1. - Le conseil général peut, à son initiative ou saisi d'une demande en ce sens du conseil d'une métropole, transférer à celle-ci, dans les limites de son territoire, les compétences suivantes :</b></p> <p><b><u>1° Les compétences exercées par le département en matière de développement économique</u></b> en application des articles L. 3231-1 à L. 3231-3, L. 3231-4, L. 3231-5 et L. 3231-7, ou une partie d'entre elles ;</p> <p><b><u>2° Les compétences exercées par le département en matière de personnes âgées et d'action sociale</u></b> en application des articles L. 113-2, L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles, ou une partie d'entre elles ;</p> <p><b><u>3° La compétence en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges.</u></b> A ce titre, la métropole assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont elle a la charge ;</p> <p><b><u>4° Les compétences exercées par le département en matière de tourisme</u></b> en application du chapitre II du titre III du livre</p>		<p>l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p><b><u>3° L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du code de la</u></b> construction et de l'habitation pour la partie concernant le territoire de la métropole ;</p> <p><b><u>4° La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements</u></b> prévue aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du même code et situés sur le territoire métropolitain.</p> <p>Les compétences déléguées en application du 2° du présent III relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole.</p> <p>Les compétences déléguées en application des 1° à 4° du présent III sont exercées au nom et pour le</p>	
---	---	--	---	--

## ANNEXE 4 Tableau de compétences des métropoles de droit commun

<p>f) Elaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;</p> <p>g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;</p> <p>h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;</p> <p>i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;</p> <p>j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;</p> <p>k) Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. A défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.</p>	<p>ler du code du tourisme, en matière culturelle en application des articles L. 410-2 à L. 410-4 du code du patrimoine et en matière de construction, d'exploitation et d'entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie d'entre elles. » ;</p>		<p>compte de l'Etat.</p> <p>Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'Etat.</p>	
--	---	--	---	--

## ANNEXE 4 Tableau de compétences des métropoles de droit commun

Exercées de plein droit en lieu et place des communes	Exercées en lieu et place du département	Exercées en lieu et place de la région par voie conventionnelle	Exercées par délégation ou transfert de l'Etat	
			<p>L'Etat peut transférer à la métropole qui en fait la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.</p> <p>Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'Etat et la métropole précise les modalités du transfert.</p> <p>La métropole qui en a fait la demande peut exercer la compétence relative à la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des logements étudiants, dans les conditions prévues à l'article L. 822-1 du code de l'éducation.</p> <p>La métropole peut créer les établissements mentionnés au 10° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle en assume la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion.</p>	